

## CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

### PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Luc Daron, Lise Johnson,

Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

### Ordre du jour

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Urbanisme. Aménagement d'un cœur d'îlot dans le village de Haut-Fays. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Conditions du marché. Approbation
2. Propriété communale. Voie de Cribôle à Haut-Fays. Aliénation. Décision de principe
3. Ores Assets. « Service lumière ». Décision
4. Finances communales. Imputation. Ratification
5. Aide à la Promotion de l'Emploi. Cession des points du CPAS à la commune. Ratification.
6. COPALOC. Démission et remplacement d'un membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur. Décision

#### HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Rappels en activité de service. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Désignations. Décision

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 20h00.

Il demande que soit ajouté à l'ordre du jour le point relatif au projet d'avenant à la convention-réalisation 2020 pour les travaux de la maison de village de Gembes. L'ajout du point est accepté à l'unanimité des membres présents.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

## **1 Urbanisme. Aménagement du cœur d'un îlot dans le village de Haut-Fays. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Conditions du marché. Approbation**

Le Président invite l'Echevin en charge de l'aménagement du territoire à présenter le point. La commune s'est portée acquéreuse des parcelles au centre du cœur du village de Haut-Fays. Elle doit engager une réflexion sur l'aménagement de cet ensemble (logement, services complémentaires, équipements de voirie, ...). Ne disposant pas en interne des ressources humaines pour l'étude de ce type de dossier, il convient de se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage. Les missions à rencontrer seraient notamment d'identifier les besoins et les opportunités de développement, d'identifier les contraintes de la situation de fait et de droit, de spatialiser les options qui seront retenues et développées, de définir le phasage de la mise en œuvre en lien avec les possibilités de subsides et d'affiner les coûts globaux des différents aménagements envisagés.

Mme Johnson interroge le Collège sur les pistes d'orientation définies par ce dernier. Le Collège sait ce qu'il veut faire. Une réflexion doit être menée sur les impétrants, l'installation d'une cabine haute tension, des aménagements au niveau de l'école. Il sait également que le projet doit tenir compte dans ses contraintes des liaisons avec les logements d'Ardenne et Lesse. Une expertise externe est un atout non négligeable. La conseillère s'interroge quant au décideur du projet final. Le Président répond que la décision finale appartient à la Commune. Idelux Projets Publics vient apporter son expertise, ses avis, ses conseils et ses relations au niveau des impétrants et des pouvoirs subsidiaires.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 3 décembre 2019 décidant d'acquérir les parcelles proposées pour cause d'utilité publique et de proposer un prix de 200.000 € pour l'acquisition de la partie hachurée telle que reprise au plan et s'engageant à garantir l'affectation publique pendant 10 ans, laquelle a été ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 ;

Considérant qu'il convient d'engager une réflexion d'ensemble pour l'extension de l'urbanisation de cet îlot entre les rues de Wellin, Nouvelle et de Vonêche ;

Considérant que la réflexion devra également étudier les équipements de voirie ;

Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens humains pour réaliser pareille étude en interne ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ces études ;

Considérant que les caractéristiques principales des missions qui lui seraient confiées sont les suivantes :

- Etape 1 : Etude urbanistique et fonctionnement pour le développement du cœur de l'îlot

- ✓ Etat des lieux/pré-diagnostic
- ✓ Etude urbanistique et Master plan
- Etape 2 : Mise en œuvre du Master plan
  - ✓ Planification d'un programme d'aménagement

Considérant la variabilité et l'imprévisibilité du volume de prestations nécessaires pour le bon aboutissement du projet

Considérant qu'il est proposé que la mission soit rémunérée au time report

Considérant que sur base de l'ensemble de ces éléments le montant du marché peut être estimé à 32.200 euros HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 décembre 2010 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl;

Considérant que IDELUX - Projets publics scrl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Attendu qu'Idelux Projets Publics remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modifications budgétaires n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2020, article 922/733-60 (projet 20200015);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du directeur financier en date du 23 septembre 2020 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

1° de passer un marché public en vue d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation du projet d'aménagement d'un îlot dans le village de Haut-Fays

2° de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée

3° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX - Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions fixées ci-dessous :

### **1. La mission d'IDELUX Projets publics porte sur les prestations décrites ci-dessous.**

#### **1.1. Etude urbanistique et fonctionnelle pour le développement du cœur d'îlot à Haut-Fays**

La commune souhaite se doter d'un document non coercitif (master plan) à d'urbanisation du coeur d'îlot lui permettant de définir une programmation cohérente par rapport au village de Haut-Fays et à la Commune de Daverdisse, d'estimer le coût global de ce développement et de le phaser dans le temps. Pour ce document, il faut entendre un plan d'aménagement global hors procédure CoDT reprenant les différentes fonctions envisagées, implantées sur le fond du plan PICC ou Orthophotoplan. Il définira les fonctions des bâtiments et des zones non urbanisées, les zones d'implantations des bâtiments, les voiries, le phasage de l'urbanisation du site. Un rapport synthétique reprenant la stratégie d'urbanisation du site l'accompagnera.

##### **A.1. Etat des lieux / Pré-diagnostic réalisé par IDELUX Projets publics**

Pour définir un master plan, il est dans un premier temps nécessaire d'identifier les besoins et les opportunités de développement au niveau de la Commune et du village. Il sera donc nécessaire de poser un pré-diagnostic reprenant les chiffres clés de la Commune et justifiant les besoins au niveau de la mobilité, de la population, du logement, des services, ... Il s'agira également d'identifier les contraintes de la situation de fait et de droit (affectations urbanistiques, périmètres opérationnels, périmètres environnementaux, ...).

Le soumissionnaire pourra utilement s'appuyer sur le Plan Communal de Développement Rural et sur la rencontre de plusieurs acteurs ressources qui seront identifiés en concertation avec la Commune tels, par exemple : le TEC, le service de Police, la DGO1, ...

##### **A.2. Etude urbanistique et Master plan**

Sur base du pré-diagnostic, la seconde étape devra spatialiser les options qui seront retenues et développées. Il s'agira de produire un master plan d'urbanisme tel que

décrit au point ci-dessus ainsi que les options qui l'accompagnent (option urbanistique, phases de développement, budgétisation, etc.)

En fonction de la programmation envisagée (sa complexité, la mixité des fonctions envisagées, ses aspects techniques tel par exemple le chauffage collectif), il sera éventuellement nécessaire de désigner un bureau d'étude spécialisé. La mission du bureau d'étude portera sur les besoins ponctuels identifiés tels, par exemple, une réflexion technique sur le réseau de chauffage, les impétrants, la mobilité, etc.

Dans le cadre de cette étape, le soumissionnaire sera notamment chargé de :

- Définir avec la Commune le programme souhaité et le traduire sous forme de master plan ;
- L'étude en première approche des masses budgétaires du projet ;
- En fonction des besoins :
  - Rédiger le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet et/ou bureau d'étude ;
  - Gérer et encadrer sur le plan administratif et technique la procédure de marché ;
  - Accompagner l'auteur de projet sélectionné dans l'exécution de sa mission et lui apporter son expérience et sa connaissance pour enrichir la réflexion
  - Assurer le suivi de la préparation par l'auteur de projet de tous les documents urbanistiques nécessaires à la démarche.

## **1.2. Mise en œuvre du master plan**

### **B.1. Planification d'un programme d'aménagement**

Une fois la programmation précisée, il s'agira de définir le phasage de la mise en œuvre en lien avec les possibilités de subsides et d'affiner les coûts globaux des différents aménagements envisagés.

Dans cette réflexion, les éléments suivants devront notamment être identifiés :

- Coût global des aménagements tant des bâtiments que des espaces publics et des éléments techniques (impétrants, chauffage, etc.) ;
- Identification des potentiels subsides en fonction de la programmation envisagée ;
- Phasage du projet au regard des possibilités de subsides, des investissements communaux envisagés, des possibilités éventuelles de montage avec des partenaires privés (PPP, ...) et des projets alentours (construction des logements sociaux).

## **2. Etablissement des honoraires**

Au vu de la variabilité et de l'imprévisibilité du volume de prestations nécessaires au bon aboutissement du projet, le soumissionnaire remettra un aux horaire établi sur base d'un time report

### **3. Paiement des honoraires**

Le soumissionnaire établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

La facturé liée aux éventuels subsides obtenus sera établi au moment de la liquidations desdits subsides sur le compte bancaire du maitre d'ouvrage.

En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendriers qui suivront la date d'introduction des factures d'Idelux Projets Publics.

### **4. Délai d'exécution**

Pour la mission d'état des lieux/pré-diagnostic, le délai d'exécution est fixé à 7 jours ouvrables.

Pour la mission d'étude urbanistique et élaboration du master plan, le délai d'exécution est fixé à 12 jours ouvrables. S'il est nécessaire de procéder à la désignation et à l'accompagnement d'un auteur de projet et/ou bureau d'étude pour des études spécifiques, le délai est prolongé de deux jours ouvrables.

4° De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 922/733-60 (projet n° 20200015).

## **2 Propriété communale. Voie de Cribôle à Haut-Fays. Aliénation. Décision de principe**

M. Léonard, Echevin, poursuit la séance à présentant la demande d'acquisition d'une parcelle communale à la Voie de Cribôle à Haut-Fays. Le Commissaire-voyer a remis un avis favorable moyennant le respect d'une distance de six mètres par rapport à l'axe de la voirie.

Mme Leyder demande si les terrains sont des terrains bâtissables. Le Président répond que la parcelle du demandeur est en zone d'habitat à caractère rurale. N'ayant pas un accès direct à la voirie, elle ne peut être bâtie. En acquérant la parcelle communale, la parcelle devient bâtissable.

M Daron note qu'il est important de tenir compte de l'avis du Commissaire-voyer et notamment de ne pas vendre l'entièreté de la parcelle, celle-ci longeant d'autres propriétés. Il lui est répondu que c'est effectivement dans ce sens que la décision sera prise.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant le courrier de M J-C Dumonceaux par lequel il sollicite l'achat par l'indivision Dartois/Dumonceaux de l'excédent de voirie joignant la parcelle sise à Haut-Fays cadastrée A 503 ;

Considérant que le terrain communal est une parcelle cadastrée communale ;

Considérant que cette parcelle enclave la propriété des demandeurs, laquelle est située en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'il convient que ceux-ci disposent d'un accès direct à la voirie ;

Considérant la demande d'avis adressée au Commissaire-voyer le 24 août 2020 ;

Considérant que M Malet, Commissaire-voyer, a remis un avis favorable conditionnel sur la vente de la partie de la parcelle située devant la parcelle cadastrée A 503, moyennant un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de la voirie;

A l'unanimité,

**DECIDE** de marquer un accord de principe sur la vente à l'indivision

Dartois/Dumonceaux de la partie de parcelle communale cadastrée A 709 R5 situé devant la parcelle cadastrée A 503 aux conditions fixées par le Commissaire-voyer.

### **3 ORES Assets. « Service lumière ». Décision**

Le Président invite M Vincent, Echevin, à présenter le point. Est soumise au Conseil communal une convention avec Ores couvrant l'entretien des luminaires NOSP. Si la commune souscrit au service proposé par Ores, le montant du forfait s'élèverait à 100,87 € hors TVA.

M Daron s'étonne du montant. Le Président l'informe que ce montant est établi sur une moyenne des dépenses sur les 3 dernières années révolues. Aucune dépense n'a été enregistrée en 2017 et en 2018. En 2019, il y a eu des réparations à concurrence de 300 €. Avec l'indexation, le montant forfaitaire revient au montant repris dans l'offre d'Ores. M Daron pose la question de la modernisation de l'éclairage public. Le Président répond que cette modernisation est phasée sur une période de 10 ans. Une quarantaine de luminaires ont été remplacés cette année sur le village de Daverdisse. Le solde interviendra dans la seconde phase.

Le point ne suscitant pas d'autres questions, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et

d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2021 d'un montant de 100,87 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer au « Service Lumière » proposé par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations,

destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1<sup>er</sup> janvier 2021** ;

**Article 2** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

#### **4 Finances communales. Imputations. Ratification**

Le Président présente le point. Comme régulièrement maintenant, des dépenses doivent être prises pour exécuter et imputer une dépense sous la responsabilité du Collège. La première dépense concernait des honoraires de médecin suite à un décès et la seconde portait sur un état d'avancement dans le cadre de l'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

Mme Johson pose la question de la charge de l'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, laquelle incombe à la Province. La charge incombe effectivement à la Province. La Province a proposé de réaliser un cahier des charges conjoint pour l'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégorie vu leur expérience en ce domaine, à charge pour les communes de prendre en charge les frais relatifs aux entretiens de 3<sup>ème</sup> catégorie. L'état d'avancement concernait un tronçon dont l'entretien incombait à la commune.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 juin 2020 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture de 40 € pour les honoraires du docteur Castelain suite au constat du décès de Mme Michiels Christiane ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 02 septembre 2020 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture de la société Houthoofd D&G d'un montant de 5618,27€ pour l'état d'avancement n°4 concernant les travaux de bail entretien 2019 des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Considérant que les crédits nécessaires sera inscrit lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 ;

Considérant que les entreprises ne pouvaient être pénalisées ;

Considérant qu'il convient de respecter nos obligations en matière de paiement ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

## **5 Aide à la Promotion de l'Emploi. Cession des points du CPAS à la commune.** **Ratification**

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point. Suite à la reconduction des points APE jusqu'au 31 décembre 2021, le CPAS bénéficie de 17 points APE. Le nombre étant plus élevé que les besoins du CPAS, le Conseil de l'Action sociale a décidé de céder 11 points à la commune du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Le Président remercie le CPAS de cette cession.

M Daron s'interroge sur le gain pour la Commune et rappelle que l'avenir de ces points est incertain. Le Président répond qu'au vu de la valeur du point, la cession permet une subsidiation de l'emploi à hauteur de 33.000 €. En ce qui concerne les discussions au niveau régional, certains parlent de la suppression, d'autres évoquent la suppression de l'indexation. Cela aura certainement un impact sur les finances communales, raison de plus pour accepter la cession des points telle que proposée.

Le point ne suscitant pas de question, le Président propose de passer au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Vu le courriel de la Ministre Morréale du 13 décembre 2019 décidant de reconduire les décisions APE à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021 pour autant que les demandes de reconduction aient été introduites dans le respect de la réglementation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2020 acceptant la cession de 11 points APE du CPAS à la Commune de Daverdisse du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Daverdisse en séance du 16 septembre 2020 décidant de céder 11 points APE à la Commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la cession de ces points de la part du CPAS permet d'assurer le maintien plein et entier du volume de l'emploi au sein de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 marquant son accord sur la réception de 11 points APE du CPAS de Daverdisse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 marquant son accord sur la réception de 11 points APE du CPAS de Daverdisse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

**6 COPALOC. Démission et remplacement d'un membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur. Décision**

Le Président invite M Daron à présenter le point, ce dernier le concernant directement. M Daron présente sa démission en qualité de membre effectif de la COPALOC et propose la candidature de Mme Johnson, cette dernière étant plus concernée que lui par l'enseignement étant donné qu'elle a des enfants en âge scolaire.

M Johnson pose la question de l'organisation des réunions. Le Président répond que la COPALOC se réunit une voire deux fois par an. Une réunion est toujours prévue aux environs du 30 septembre suite au comptage scolaire. Les réunions sont programmées en journée, souvent au terme de la journée de travail des enseignants.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 94 relatifs aux commissions paritaires locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 2 relatif à la composition de la commission paritaire locale ;

Attendu qu'il appartient au Pouvoir organisateur de désigner ses représentants choisis librement par le Conseil Communal parmi les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, M. Léonet Maxime, Poncelet François, Guichard Olivier et Mmes Nicolas Marie-Noëlle, Leyder Mylène et Poncin Patricia en qualité de membres effectifs de la COPALOC ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner M Luc Daron en qualité de membre effectif de la COPALOC, en remplacement de M Olivier Guichard, conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courriel de M Luc Daron du 23 septembre 2020 par lequel il présente sa démission en qualité de membre effectif de la COPALOC et présente la candidature de Mme Lise Johnson ;

A l'unanimité,

**ACCEPTE** la démission de M Luc Daron en qualité de membre effectif de la COPALOC

**DESIGNE** Mme Lise Johnson en qualité de membre effectif de la COPALOC.

**7. PCDR - Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes. Avenant 2020 à la convention-réalisation 2020. Approbation**

Le Président présente le point. Ce dernier fait suite à l'attribution des travaux de la maison de village de Gembes. Entre l'avant-projet et le projet, le Collège communal avait obtenu un montant de subvention complémentaire de 15%. Lors de l'ouverture des offres, le montant de l'offre moins-disante est de 54.000 € supérieure à l'estimation. Le Collège a obtenu du pouvoir subsidiant un avenant pour la prise en charge de 50 % du dépassement du budget.

Mme Johnson note que certains postes sont particulièrement élevés. Elle cite notamment l'aménagement de la cuisine, la VMC ou encore les panneaux photovoltaïques. Elle trouve le budget de rénovation élevé pour l'utilisation qui est faite de la salle et pour la taille du village. Le Président rappelle que les équipements sont nécessaires pour faire fonctionner la salle. Il ne peut être par ailleurs demandé au comité qui assure la gestion du bâtiment de financer de tels investissements. Les postes des offres ont fait l'objet d'une analyse tant au regard de la soumission que des autres offres. Aucun prix anormal n'a été relevé.

Mme Johnson pose la question de la négociation de l'offre. La Commune est tenue par les règles des marchés publics. En procédure ouverte, aucune négociation des prix n'est autorisée.

Le Président propose de passer au vote. Mme Johnson dit comprendre les explications n'est pas favorable au projet vu les prix. Le Président rappelle que le point ne porte pas sur la réalisation du projet mais sur l'approbation d'une convention qui prévoit que les coûts supplémentaires suite à l'adjudication soient pris en charge pour 50 % par le pouvoir subsidiant. Si le Conseil communal n'approuve pas l'avenant, cela signifie que le surcoût sera à charge des finances communales et donc des habitants.

Après ces dernières explications, le Président soumet le point au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la convention de faisabilité adressée par le Service extérieur de la Direction du développement rural en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2016 approuvant la convention de faisabilité relative aux travaux d'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes ;

Considérant le courrier de M le Ministre en charge du développement rural du 19 janvier 2017 marquant un accord de principe sur le subventionnement des frais d'étude relatifs au projet « Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes »;

Considérant par ailleurs le projet de convention –réalisation 2019 portant sur le projet d'aménagement de la maison de village parvenue à l'administration le 21 novembre 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 décembre 2019 approuvant la convention-réalisation 2019 portant sur le projet « Aménagement d'une maison de village et de ses abords – Gembes », le cahier des charges et les conditions du marché ;

Vu la convention-réalisation conclue le 15 mai 2020 entre la Région wallonne et la Commune de Daverdisse ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2020 attribuant le marché "PCDR - Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Entreprise générale de construction Collignon Pierre Sa, Rue Al"basse 61 à 6900 Lignières, pour le montant d'offre contrôlé de 683.876,29 € hors TVA ou 827.490,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'administration a transmis le dossier à la Direction du développement rural en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant le courrier de la Direction du Développement Rural du 29 septembre 2020 parvenu à l'administration communale le 30 septembre 2020 proposant un projet d'avenant à la convention-réalisation susvisée ;

A l'unanimité

**DECIDE** de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à l'avenant, lequel est rédigé comme suit :

#### AVENANT 2020 A LA CONVENTION REALISATION 2020

Entre la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région, la Ministre et l'Administration, de première part,

et la Commune de DAVERDISSE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de DAVERDISSE ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation ;  
 Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au programme communal de développement rural ;  
 Vu la convention-réalisation conclue le 15 mai 2020 entre la Région wallonne et la Commune de Daverdisse.  
 Considérant la nécessité d'adapter cette convention

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1<sup>er</sup> – Le programme détaillé annexé à la convention-réalisation du 15/05/2020, est remplacé par le programme ci-annexé.

L'estimation reprise à l'article 12 du programme de ladite convention est remplacée par l'estimation suivante :

*Les travaux d'Aménagement d'une maison de village à Gembes, frais d'honoraires compris, sont estimés globalement à 876.725,98 €(TVAC).*

Article 2 – La subvention, à charge des crédits du développement rural, est plafonnée au montant indiqué au tableau ci-annexé.

**PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2020**

**AVENANT 2020 à la CONVENTION-REALISATION du 15 mai 2020 : COMMUNE DE DAVERDISSE**

<b>A17/1 : Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes</b>	<b>TOTAL  (TFC)</b>	<b>Développement rural</b>	
		<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>
<b>Travaux :</b>			
<b>Tranche 1 (DR à 80%) :</b>	500 000.00	80.00%	400 000.00
<b>Tranche 2 (DR à 50%) :</b>	327 490.31	50.00%	163 745.16

<b>Honoraires et frais :</b>			
<b>DR à 50% :</b>	49 235.67	50.00%	24 617.84
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>876 725.98</b>	<b>588363.00</b>	

Le Président lève la séance publique à 20h 25 et invite le public à quitter la salle.